

Unité départementale de l'Aisne  
25 rue Albert Thomas  
02100 St Quentin

St Quentin, le 05/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VERNASSIERE Julien**

1 rue Albert Belet  
02200 Belleu

Références : VERN\_0100288109\_Rap\_324  
Code AIOT : 0100288109

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement VERNASSIERE Julien implanté 1 rue Albert Belet 02200 Belleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Plusieurs voisins ont signalé à la police municipale de Belleu des nuisances persistantes liées au stockage de véhicules hors d'usage autour de l'habitation située au 1 rue Albert Belet - 02200 BELLEU.

Malgré deux années de démarches avec la police municipale, aucune amélioration notable n'a été observée.

Les plaintes portent notamment:

- sur le stationnement prolongé de véhicules sur le trottoir et la présence de tâches d'huile sur le macadam;
- la présence de rongeurs;
- un terrain laissé à l'abandon sur lequel est présent plus d'une vingtaine de véhicules.

Face à cette situation, une prise de contact a été établie mi-janvier avec les services de l'inspection

de la DREAL, déclenchant l'organisation d'une visite sur site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERNASSIERE Julien
- 1 rue Albert Belet 02200 Belleu
- Code AIOT : 0100288109
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une inspection a été réalisée au 01 rue Albert Belet 02200 BELLEU, sur un terrain de 722 m<sup>2</sup> où réside Mme Minette Marie-France, mère de l'exploitant M. VERNASSIERE Julien.

Sur cette parcelle, M. VERNASSIERE Julien stocke des véhicules usagés, dont certains sont en cours de démontage, ne disposent pas de contrôle technique, ne sont pas assurés, sans disposer d'une autorisation préfectorale au titre de la législation des ICPE. Les véhicules sont entreposés à même le sol, sans dispositif de rétention ni mesure de prévention des pollutions.

L'exploitant se présente comme collectionneur de youngtimer et adhère à l'Amicale 305 Planète Club de St Jean De Bray (45), ce qui ne confère aucun statut réglementaire particulier à son activité.

L'ensemble des constats caractérise un stockage irrégulier de véhicules hors d'usage, potentiellement polluant, relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Caractérisation VHU	Code de l'environnement du 01/05/2017, article R.543-155 et suivants	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	1 mois
2	Nomenclature 2712 des ICPE	Code de l'environnement du 26/11/2012, article Annexe à l'article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	1 mois
3	Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155 et suivants	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les points suivants:

- le terrain d'une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup> hors habitation, est encombré par de nombreux véhicules hors d'usage;
- ces véhicules sont pour la plupart non roulants, incomplets voire irréparables, et ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés;
- l'exploitant procède au démantèlement de véhicules, de nombreuses pièces détachées sont présentes sur le site (jantes, moteurs, pare-chocs, etc..).

Le site n'étant pas régulièrement autorisé, Mme la préfète ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour encadrer les activités afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement. En particulier, les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage sont de nature à porter atteinte aux intérêts décrits à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau et des sols.

M. VERNASSIERE Julien exploite une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Caractérisation VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/05/2017, article R.543-155 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets / VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>  La carte grise indique : vendu pour destruction ou vendu pour pièces.  A) Véhicules hors d'usage au sens du dernier alinéa de l'article R.543-154 du code de l'environnement : est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire.  B) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés au A) : Tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du code de la route et quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, mobil home, autre, ...) si au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait : <ul style="list-style-type: none"><li>- Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits</li><li>- Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord.</li><li>- Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :<ul style="list-style-type: none"><li>+ tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;</li><li>+ les fixations et articulations des sièges ;</li><li>+ les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;</li><li>+ la coque et le châssis.</li></ul></li></ul>

- Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillessement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
- Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.
- Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.
- est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

C) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés aux A) et B) : Tout véhicule terrestre de chantier ou plus largement, les véhicules et engins utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, motocycles, wagons ou voitures de chemin de fer, motrices ...) qu'il relève ou non des dispositions du code de la route, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- soit que son propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner,
- soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.
- au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait :
  - + Véhicules complètement brûlés,
  - + Véhicules immergés,
  - + Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable
  - + Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillessement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).

**Constats :**

Il est constaté le jour de l'inspection, au 1 rue Albert Belet - 02200 BELLEU, sur la parcelle identifiée section AH n° 0107 d'une superficie, hors habitation, d'environ 600 m<sup>2</sup> appartenant à Mme MINETTE Marie-France et exploitée par M. VERNASSIERE Julien, un stockage d'environ vingt cinq véhicules qui ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

Pour certains, ils ne sont pas assurés ou le contrôle technique n'est plus en cours de validité voire les deux, les rendant ainsi non conforme au regard du code de la route.

Pour d'autres, les véhicules sont incomplets ou dans l'incapacité de reprendre l'usage pour lequel ils ont été destinés.

M. VERNASSIERE Julien déclare acquérir des véhicules sur le site de petites annonces gratuites "LE BONCOIN" ou par des "connaissances" dans une fourchette de prix allant de 0 € à 1500 €.

Vu les constats réalisés, nous pouvons considérer que les véhicules sont des véhicules hors d'usage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à M. VERNASSIERE Julien de régulariser la situation administrative des installations qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de Belleu pour son activité d'entreposage, découpage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soit :

1. en déposant en préfecture une demande d'autorisation conforme à l'article R.543-155-1 du code de l'environnement.

2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les modalités de la régularisation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral joint.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Nomenclature 2712 des ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/11/2012, article Annexe à l'article R511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée

### Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 -

1/ - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> - soumis à la procédure d'enregistrement (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>: A-2

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m<sup>2</sup> : E

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : E

### Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que le site faisant l'objet du contrôle, était exploité sur une surface d'environ 600 m<sup>2</sup> hors habitation.

- Au regard de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, la situation administrative du site de M. VERNASSIERE Julien devient irrégulière sans autorisation pour l'entreposage, la dépollution, le découpage ou le démontage de véhicules hors d'usage.

La surface de l'installation et de stockage étant d'environ 600 m<sup>2</sup>, le site est soumis au régime de l'Enregistrement au titre des installations classées.

- Les constats démontrent que M. VERNASSIERE Julien se livre à une activité d'entreposage,

démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et que le site ne respecte pas la réglementation relative aux ICPE.

- le site n'est pas sécurisé,
- le site ne dispose pas de défense incendie appropriée aux risques à couvrir,
- le site présente un impact visuel non négligeable sur le voisinage.

La situation administrative du site est irrégulière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à M. VERNASSIERE Julien de régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de Belleu pour ses activités d'entreposage, découpage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soit :

1. en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement
2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les modalités de la régularisation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral joint.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155 et suivants

**Thème(s) :** Situation administrative, Déchets / VHU

**Prescription contrôlée :**

Obligation des centres VHU:

I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route.

II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

**Constats :**

Il est constaté que M. VERNASSIERE Julien ne dispose pas d'autorisation pour traiter des VHU

remis ou cédé par leur détenteur.

Aucun traitement de ces véhicules n'est réalisé dans les règles de l'art, c'est à dire:

- les batteries sont stockées à même le sol sans rétention,
- les VHU et plusieurs moteurs sont stockés sur des sols non imperméabilisés, facilitant l'écoulement des fluides dans le sol,
- le stockage de certains véhicules génèrent la prolifération de nuisibles,
- des pertes de lubrifiant sont visibles sur le trottoir (le lieu d'exploitation se situe dans un quartier résidentiel),
- M. Vernassière Julien déclare évacuer certains déchets (batteries, fluides, etc..) vers des filières agréées mais il se trouve dans l'incapacité de le justifier par la production de bons de suivi de déchets ou de factures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à M. VERNASSIERE Julien de régulariser la situation administrative des installations qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de Belleu pour ses activités d'entreposage, découpage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soit :

1. en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement
2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les modalités de la régularisation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral joint.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 1 mois